Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 17 - Information en bonne et due forme du débiteur sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance

Les éléments suivants doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance, de l'acte équivalent, de toute citation à comparaître ou des documents les accompagnant :

a) les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit ou, le cas échéant, la date de l'audience, le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse ou, le cas échéant, devant laquelle comparaître, ainsi que la nécessité d'être représenté par un avocat lorsque cela est obligatoire;

b) les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution, notamment, le cas échéant, la possibilité d'une décision ou d'une procédure d'exécution de celle-ci contre le débiteur et la charge des frais de justice.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur
Créance
Contestation

CJUE, 28 févr. 2018, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Dispositif : "L'article 17, sous a), et l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004(…) , doivent être interprétés en ce sens qu'une décision judiciaire prononcée sans que le débiteur ait été informé de l'adresse de la juridiction à laquelle il convient d'adresser la

réponse, devant laquelle comparaître ou, le cas échéant, auprès de laquelle un recours peut être formé contre cette décision, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Adresse

Q. préj. (EE), 19 mai 2017, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Parties requérantes: Collect Inkasso OÜ, ITM Inkasso OÜ, Bigbank AS

Parties défenderesses: Rain Aint, Lauri Palm, Raiko Oikimus, Egle Noor, Artjom Konjarov

1) Convient-il d'interpréter l'article 17, sous a), du règlement (CE) n° 805/2004 (…) en ce sens que les éléments indiqués à l'article 17, sous a), du règlement n° 805/2004 doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance, de l'acte équivalent, de toute citation à comparaître ou des documents les accompagnant ? Plus précisément, faut-il considérer que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de l'article 6, paragraphe 1, sous c), et de l'article 17, sous a), du règlement, une décision ne saurait être certifiée en tant que titre exécutoire européen si le débiteur n'a pas été informé de l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse, alors qu'il a été informé de tous les autres éléments visés à l'article 17, sous a) ?

(…)

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Adresse

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/article-17-information-en-bonne-et-due-forme-du-d%C3%A9biteur